

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25300257

Déposé
28-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0656949722

Nom(en entier) : **BELGIUM BEER EXPORT**(en abrégé) : **BBEX**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Guillemins 139/9
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

Le dix-sept décembre.

Par devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire de résidence à Liège (deuxième canton).

En son étude.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « **BELGIUM BEER EXPORT** », ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins, 139/9, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0656.949.722 (RPM Liège-division Liège) ; Société constituée sous forme de SPRL suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Catherine JADIN, alors notaire à Waremme, le 23 juin 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 dito, sous le numéro 0313632.

Dont les statuts ont été modifiés :

1) Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société, reçu par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le 30 décembre 2020, publié aux annexes du Moniteur belge du 14 janvier 2021, sous le numéro 0303189.

2) Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société, reçu par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le 27 décembre 2022, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 décembre 2022, sous le numéro 0389820.

Bureau

(on omet)

Composition de l'assemblée générale

(on omet)

Exposé du président

(on omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Première résolution : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE**1. Augmentation du capital en numéraire.**

L'assemblée décide ensuite d'augmenter le capital par apports en numéraire à concurrence d'un million d'euros (1.000.000,00€) pour le porter de deux millions soixante mille euros (2.060.000,00€) à trois millions soixante mille euros (3.060.000,00€) moyennant l'émission de dix mille (10.000) actions nouvelles émises au prix de cent euros (100€) par action nouvelle sans désignation de valeur nominale et sans prime d'émission.

L'assemblée décide que les actions nouvelles seront identiques en tous points aux actions existantes, qu'elles seront de même catégorie et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et qu'elles prendront part au résultat de l'entreprise à dater du 1er janvier 2025 et seront libérées à concurrence de minimum un quart.

2. Rapports visés par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations (CSA).

a) Rapport du conseil d'administration, sur la proposition d'augmentation du capital, justifiant

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ;

b) Rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur la proposition d'augmentation du capital.

Compte tenu que l'augmentation du capital sera faite en numéraire uniquement, l'assemblée décide de renoncer, à l'unanimité de tous les actionnaires, à l'établissement et à la présentation de ces rapports (article 7 :179,§3, CSA) ainsi que le propose le conseil d'administration dans l'ordre du jour.

3. Droit de souscription préférentielle.

Les actionnaires, qui sont ici représentés et sont titulaires de toutes les actions que compte le capital social, interviennent tour à tour. Chacun déclare d'abord expressément renoncer au délai d'exercice du droit de souscription préférentielle. La société anonyme « ARDENT INVEST » déclare ensuite exercer son droit de souscription préférentielle elle-même en souscrivant, comme suit ci-après. Madame HONIN Julie, dûment représentée, déclare quant à elle renoncer à exercer ses droits, et laisse l'augmentation du capital se poursuivre sans elle.

4. Souscription et libération.

La société anonyme « ARDENT INVEST » intervient alors et fait alors les déclarations suivantes : Elle a assisté à la présente réunion depuis son ouverture en qualité d'actionnaire et de candidat apporteur et a parfaite connaissance des décisions arrêtées, des points à l'ordre du jour, des dispositions statutaires et de la situation financière de la société.

Elle déclare souscrire les dix mille (10.000) actions nouvelles émises au prix de cent euros (100€) par action nouvelle sans désignation de valeur nominale et sans prime d'émission, pour un montant d'un million d'euros (1.000.000,00€).

En libération de cette souscription, ARDENT INVEST déclare avoir anticipativement viré la somme de six cent quarante mille euros (640.000,00€) sur le compte spécial de la société comme précisé ci-après, soit la somme de six cent quarante mille euros (640.000,00€) en capital, restant donc redevable envers la société d'une somme de trois cent soixante mille euros (360.000,00 €).

Le capital est ainsi porté à trois millions soixante mille euros (3.060.000,00€), représenté par trente-deux mille neuf cent septante-cinq (32.975) actions sans désignation de valeur nominale.

5. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée intervient à son tour en cette qualité d'organe et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par la souscription intervenue, que chacun des actionnaires existants de la société a d'abord renoncé au délai d'exercice de son droit de souscription préférentielle et a ensuite exercé ledit droit, les uns en souscrivant, d'autres en renonçant à souscrire les actions à eux destinées, que les dix mille (10.000) actions nouvelles ont été entièrement souscrites, et que le souscripteur unique, ARDENT INVEST, a souscrit et libéré sa souscription à concurrence de soixante-quatre pourcents (64%) par le virement de la somme de six cent quarante mille euros (640.000,00€) sur le compte spécial dédié à ladite augmentation du capital, ouvert dans la banque (on omet) sous le numéro (on omet).

L'assemblée constate encore que le montant du capital a été ainsi porté à trois millions soixante mille euros (3.060.000,00€), désormais représenté par trente-deux mille neuf cent septante-cinq (32.975) actions toutes égales entre elles.

Certification.

Le notaire soussigné constate et certifie qu'il résulte de ladite attestation émise par ladite banque (on omet) le (on omet) et à lui présentée et remise que le compte spécial susmentionné ouvert au nom de la société auprès de la banque (on omet) sous le numéro (on omet) **présente un solde positif de six cent quarante mille euros (640.000,00€).**

Il rappelle que le compte spécial est à la disposition exclusive de la société et que seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après qu'il aura informé la banque de la passation de l'acte.

6. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1) à 5) de la présente résolution, mais décide d'en reporter la rédaction dans le cadre de la deuxième résolution ci-dessous.

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Réduction du capital

1. Réduction de capital.

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de deux millions quatre cent cinquante mille euros (2.450.000,00€) pour le ramener de trois millions soixante mille euros (3.060.000,00 €) à six cent dix mille euros (610.000,00€) par apurement à due concurrence, d'une

part, des pertes cumulées d'un montant d'un million sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un et cinquante-neuf cents (1.789.981,59 €) et, d'autre part, de la perte de l'exercice en cours selon situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 d'un montant de six cent trois mille huit cent soixante-neuf et nonante-deux cents (603.869,92 €), pour un montant total de deux millions trois cent nonante-trois mille huit cent cinquante et un euros cinquante et un cents (2.393.851,51€) et en vue de constituer une réserve d'un montant de cinquante-six mille cent quarante-huit euros quarante-neuf cents (56.148,49 €) pour couvrir une perte prévisible, le tout tel que proposé par le conseil d'administration par sa décision écrite du 13 décembre 2024 comprenant le rapport établi conformément à l'article 7 :228 du Code des Sociétés et des Associations. Cette réduction de capital s'impute indistinctement sur toutes les actions. Cette réduction permettra une présentation des comptes libérée des pertes reportées qui la grevaient et la constitution d'une réserve pour couvrir une perte prévisible. Conformément à l'article 7 :210 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'assemblée générale déclare que la réserve constituée pour couvrir une perte prévisible n'excède pas 10 % du capital souscrit après réduction.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, représenté au besoin par un administrateur délégué, de procéder aux inscriptions jugées utiles au registre des actions nominatives.

2. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions qui précèdent en remplaçant le texte de l'article 5 par la suivante :

« Le capital social s'élève à six cent dix mille euros (610.000,00 €). Il est représenté par trente-deux mille neuf cent septante-cinq (32.975) actions, toutes égales entre elles et sans désignation de valeur. »

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture

(on omet)

Dispositions transitoires.

(on omet)

Dont procès-verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

Date que dessus.

Les actionnaires présents ont déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement, ainsi qu'aux mandants des mandataires.

Lecture intégrale et commentée faite, les membres du bureau et les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Déposé en même temps que le présent extrait : expédition du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire et coordination des statuts.

Extrait conforme :

Notaire Lionel DUBUISSON

A Liège